

Bruxelles, le 14 mars 2019 (OR. en)

Dossier interinstitutionnel: 2018/0436(COD)

7164/19 ADD 1

CODEC 607 TRANS 167 SOC 200 EMPL 154 MI 228 COMPET 230 PREP-BXT 98

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à des règles communes garantissant une connectivité de base du transport routier de marchandises et de passagers eu égard au retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne (première lecture)
	- Adoption de l'acte législatif
	- Déclarations

<u>Déclaration commune de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark</u> <u>et de l'Italie</u>

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark et l'Italie soutiennent l'objectif visant à garantir une connectivité de base du transport routier après le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne sans accord de retrait et saluent les mesures temporaires proposées pour permettre aux transporteurs routiers de marchandises et aux exploitants de services de transport par autocars et autobus titulaires d'une licence au Royaume-Uni d'assurer le transport de marchandises et de passagers à destination et en provenance des États membres de l'UE. Ces mesures sont nécessaires afin d'éviter de graves perturbations dans le contexte de ces activités immédiatement après le retrait du Royaume-Uni, y compris et en particulier en matière d'ordre public.

7164/19 ADD 1 ade/GM/is 1

GIP.2 FR

L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark et l'Italie sont toutefois préoccupés par le fait que l'extension du champ d'application à un certain nombre d'opérations de cabotage en matière de transport routier n'est pas conforme aux orientations relatives aux mesures d'urgence convenues par le Conseil européen sur la conduite générale de l'EU-27 post-Brexit, car ces opérations ne sont pas strictement nécessaires pour garantir la connectivité de base entre le Royaume-Uni et l'EU-27 post Brexit. Nos préoccupations ne seront pas dissipées par le fait que le règlement cessera de s'appliquer le 31 décembre 2019.

Toutefois, conscients des préoccupations économiques générales, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark et l'Italie estiment que les droits accordés aux transporteurs britanniques sous réserve de réciprocité constituent une manière appropriée de répondre à la situation inédite d'un État membre quittant l'Union européenne. Ce règlement n'exclura pas des négociations ultérieures avec le Royaume-Uni ou d'autres pays tiers et ne sera pas considéré comme un précédent. Afin de garantir un cadre juridique du point de vue formel et matériel à compter du 1^{er} janvier 2020, nous affirmons notre conviction que les États membres de l'UE seront en mesure de négocier des accords bilatéraux avec le Royaume-Uni au cours de la période d'application de ce règlement.

Déclaration du Royaume-Uni

Le Royaume-Uni:

- salue l'intention affichée dans cette proposition, qui contribuera à causer le moins de perturbations possible pour les citoyens et les entreprises dans toute l'Europe et au-delà en cas d'absence d'accord. Il s'agit d'une solution pragmatique pouvant contribuer à apporter des certitudes aux citoyens et aux entreprises, et le Royaume-Uni est prêt à accorder un accès réciproque aux transporteurs et exploitants de l'UE, comme l'exige la proposition;
- regrette que Gibraltar n'ait pas été inclus dans le champ d'application de cette mesure et réaffirme son intention, en ce qui concerne les relations futures avec l'UE, de négocier au nom de l'ensemble du Royaume-Uni, y compris ses territoires d'outre-mer;

7164/19 ADD 1 ade/GM/is 2

GIP.2 FR

- devant le Congrès des députés espagnol en octobre 2018 que l'Espagne "ne souhaite compliquer la vie de personne, ne souhaite pas accroître les difficultés ni en créer [et] ne souhaite pas fermer la frontière ...". Nous sommes convaincus que toutes les parties sont déterminées à mettre en place les mesures appropriées [à tous les niveaux/dans toutes les enceintes] pour protéger les citoyens des deux côtés de la frontière et éviter toute perturbation en cas d'absence d'accord;
- réaffirme sa certitude quant à sa souveraineté sur Gibraltar.

7164/19 ADD 1 ade/GM/is

GIP.2 FR